

The OSCE Secretariat bears no responsibility for the content of this document and circulates it without altering its content. The distribution by OSCE Conference Services of this document is without prejudice to OSCE decisions, as set out in documents agreed by OSCE participating States.

FSC.EMI/415/24
29 October 2024

FRENCH only



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION POUR
LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION
EN EUROPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2024-0416099

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de la France auprès de l'OSCE présente ses compliments aux délégations des États participants et au Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE. Se référant aux décisions du Forum pour la Coopération en matière de Sécurité FSC.DEC/13/97, FSC.DEC/8/08 et FSC.DEC/20/95, elle a l'honneur de leur communiquer, dans un document ci-après, l'échange d'informations et le questionnaire de la France sur les informations relatives au transfert d'armes conventionnelles en 2023. /

La Représentation Permanente de la France auprès de l'OSCE saisit cette occasion pour renouveler aux délégations des États participants et au Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE, les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 29 octobre 2024



Destinataires :

- Toutes les délégations des États participants à l'OSCE
- Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.DEC/20/95
29 novembre 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

132ème séance plénière

FSC Journal No 136, point 3 de l'ordre du jour

DECISION No 20/95

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté une décision relative au questionnaire sur la politique des Etats participants et/ou les politiques et les procédures nationales à suivre pour l'exportation d'armes classiques et de technologie connexe (annexe).

Annexe

Questionnaire sur la politique des Etats participants et/ou les pratiques et les procédures nationales à suivre pour l'exportation d'armes classiques et de technologie connexe

Les Etats participants de l'OSCE sont priés de fournir des précisions sur :

1. leurs principes fondamentaux, leurs politiques et/ou leurs pratiques nationales en matière d'exportation d'armes classiques et de technologie connexe.
2. leur législation nationale régissant l'exportation d'armes classiques et de technologie connexe. S'il y a lieu, indiquer les modifications et/ou les mises à jour des données communiquées en 1995, y compris toute ordonnance pertinente.
3. tous les accords internationaux ou règles, quels qu'ils soient, autres que les engagements de l'OSCE, portant sur l'exportation d'armes classiques, auxquels ils sont parties.
4. les modalités de traitement d'une demande d'exportation d'armes classiques et de technologie connexe :
 - quel est le service délivrant l'autorisation ?
 - quels sont les autres services qui interviennent et quelle est leur fonction ?
 - qui s'occupe du respect de la réglementation ?
5. les listes des armements classiques soumis aux réglementations nationales en matière d'exportation avec indication des critères de soumission à ces réglementations. Le cas échéant, indiquer les modifications et/ou les mises à jour des données communiquées en 1995.
6. les principes et réglementations nationales portant sur la destination ou l'utilisateur final de l'équipement. Existe-t-il un système complet opposable aux tiers ou une liste publiée :

- des destinations sensibles ?
 - des pays soumis à embargo ?
 - des distinctions entre les pays (par exemple, y-a-t-il un traitement préférentiel des (groupes de) pays ?
7. les conditions à remplir pour la fourniture d'un certificat d'utilisateur final accompagnant une demande d'autorisation d'exportation, ou de clauses de non-réexportation, ou de tout autre type de certificat avant ou après livraison, applicables aux contrats d'exportation d'armes classiques. Le cas échéant, veuillez indiquer toute vérification du certificat d'utilisateur final et/ou des clauses de non-réexportation avant ou après livraison.
 8. leur définition nationale du transit ou du transbordement (y compris les zones franches) des armes classiques, ainsi que de la législation nationale s'y rapportant et des modalités de respect de la réglementation.
 9. les procédures existantes pour les entreprises qui désirent exporter des armes. Les entreprises sont-elles obligées d'obtenir la caution des autorités officielles pour négocier des contrats ou signer des contrats avec des clients étrangers ?
 10. leur politique relative à la résiliation des licences d'exportation, une fois qu'elles ont été approuvées ; veuillez établir la liste de toute réglementation publiée.
 11. les conséquences pénales et administratives pour tout exportateur qui ne se conforme pas aux réglementations nationales. Le cas échéant, indiquer les modifications et/ou les mises à jour des données communiquées en 1995.
 12. les conditions dans lesquelles l'exportation d'armes ne nécessite pas de licence d'exportation.
 13. les licences d'exportation temporaire (par exemple pour des démonstrations ou des essais), leur durée de validité, et toute condition particulière, y compris la vérification du retour.
 14. les documents de licence et toute autre condition-type (exemplaires à fournir).
 15. les différents types de licences (par exemple : individuel, général, restreint, intégral, permanent) et, les fins auxquelles elles sont utilisées.
 16. les réponses données aux exportateurs au sujet de la possibilité d'obtenir une licence, comme la probabilité d'approbation d'une éventuelle transaction.
 17. le nombre de licences d'exportation délivrées en moyenne chaque année et de fonctionnaires s'occupant des procédures de licence d'exportation.
 18. tout autre renseignement pertinent relatif à l'exportation d'armes classiques et de technologie connexe, par exemple, lois complémentaires, rapports au parlement, procédures spéciales applicables à certaines marchandises.
 19. Existe-t-il une publication nationale de toutes les règles régissant les transferts d'armes classiques ?

NB : Les Etats participants qui n'exportent pas d'armes classiques et de technologie connexe en informeront tous les autres Etats participants.

Questionnaire on Participating States' Policy and/or National Practices and Procedures for the Export of Conventional Arms and Related Technology

Submitted by France (2023)

1. Basic principles, policies and/or national practices on the export of conventional arms and related technology.

En France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre et matériels assimilés est soumis à un contrôle rigoureux : toute activité liée à la fabrication ou au commerce des armes est interdite, sauf autorisation délivrée par l'État. L'ensemble du secteur de la défense et de ses flux est donc soumis à un régime de prohibition.

Ainsi, la fabrication et le commerce de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments, de même que le fait de se livrer à une activité d'intermédiation dans ce domaine, nécessitent une autorisation étatique (autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation – AFCI). Ces autorisations sont délivrées soit par le ministère de l'Intérieur soit par le ministère des Armées en fonction des matériels concernés pour une période maximale de cinq ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et contrôles.

Des autorisations (dénommées licences) d'exportation, de transferts, d'importation, de transit/transbordement sont également requises :

- les licences de transferts et d'exportation de matériels de guerre sont délivrées par le Premier ministre après avis de la CIEEMG. Elles sont notifiées par le Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes (cf. détails en point 4) ;
- les licences d'importation de matériels de guerre (AIMG) sont délivrées par le Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes après consultation des ministères des Armées, de l'Intérieur et de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- les licences de transit / transbordement (ATMG) sont délivrées par le service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes ou Premier ministre (pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG (cf. détails en point 8)

2. National legislation governing the export of conventional arms and related technology. If applicable, report changes and/or updates to the data provided in 1995, including any relevant subsidiary legislation.

Le régime applicable à l'importation de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments ainsi qu'aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense est fixé par le Code de la défense au

Chapitre V du titre III du livre III de la seconde partie de ses parties législative (articles L. 2335-1 à L. 2335-18) et réglementaire (article R. 2335-1 à R. 2335-45).

3. Any international agreements or guidelines, other than OSCE commitments, covering the export of conventional arms to which they are a party.

La maîtrise des armements et la lutte contre la dissémination sont des critères majeurs d'appréciation pour attribuer des licences d'exportation et définir le cas échéant des conditions. Les enjeux sont de plusieurs ordres. Il s'agit de vérifier que les matériels et technologies transférés :

- ne concourent pas à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
- ne servent pas à la fabrication d'armes conventionnelles visées par une convention d'interdiction que la France a ratifiée (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes incendiaires...) ;
- ne risquent pas, une fois livrés, d'être re-transférés vers des destinataires illicites ou susceptibles d'en faire mauvais usage : réexportation vers des pays sous embargo, vol ou détournement vers le terrorisme ou la criminalité organisée.

Les outils du contrôle ont été mis en place pour répondre à ces exigences. Ils s'appuient pour ce faire sur les dispositions prévues les régimes de contrôle et conventions internationales (MTCR, conventions d'Ottawa et d'Oslo, Groupe Australie, arrangement de Wassenaar, traité sur le commerce des armes, etc.) auxquels la France a adhéré, et a transposé dans son droit national pour les dispositions juridiquement contraignantes.

Le dispositif de contrôle de la France se fonde enfin sur les différents instruments du droit européen définissant des règles communes ou réglant le commerce d'équipements militaires ou de biens « sensibles ». On peut notamment citer à cet égard la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires », modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du 16 septembre 2019.

4. Procedures for processing an application to export conventional arms and related technology:

4.1 Who is the issuing authority ?

Les licences de transfert ou d'exportations de matériels de guerre et matériels assimilés sont signées par le Premier ministre ou par délégation par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, sur avis de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG).

La décision (octroi ou refus de licence) est notifiée au demandeur par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

4.2 What other authorities are involved and what is their function ?

La décision d'octroi de licence est prise à partir d'une instruction minutieuse menée au cas par cas par les quatre membres à voix délibérative composant la CIEEMG : le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère chargé de l'économie, le ministère des Armées et le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

Les membres à voix délibérative étudient chaque demande de licence suivant leurs propres critères d'appréciation et émettent un avis (favorable, favorable avec conditions ou défavorable) :

- les représentants du ministère des Armées conduisent leur évaluation en fonction des enjeux stratégiques, industriels et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel que

ces exportations pourraient représenter pour les forces françaises et celles de leurs alliés. Ce processus d'évaluation se caractérise par un haut niveau de technicité, lié notamment à la diversité et à la sensibilité des informations traitées (connaissance des matériels et de leur usage, données opérationnelles, connaissance des destinataires finaux et de leurs activités, etc.) ;

- le rôle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;

- les avis du ministère chargé de l'économie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des ressources financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État via Bpifrance Assurance Export. Ils prennent également en compte la dimension industrielle, et en particulier l'intérêt que peut représenter la demande d'exportation pour le maintien, voire la survie d'une filière industrielle ;

- le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale s'assure de la robustesse des positions des différents ministères et apporte si nécessaire des éclairages liés à ses compétences propres dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale ;

Pour réaliser cette évaluation, les services de renseignement de même que les postes diplomatiques peuvent être sollicités.

4.3 Who deals with compliance ?

Contrôle a posteriori

Un contrôle de conformité aux autorisations délivrées est assuré par un dispositif de contrôle a posteriori, s'appuyant sur un travail d'agents habilités relevant les écarts éventuels, puis un comité chargé des suites à donner à ces constats. Ces actions permettent ainsi de s'assurer du respect par les opérateurs des conditions qui ont pu être imposées lors de la délivrance de la licence.

Ce contrôle a posteriori est effectué par deux démarches complémentaires réalisées par les agents habilités du ministère des Armées :

- un contrôle sur pièces qui porte sur la cohérence entre, d'une part, les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmises à l'administration ;

- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des licences de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre les licences obtenues, d'une part, et l'ensemble des registres et pièces justificatives détenues par les entreprises, d'autre part.

Ces contrôles sur pièces et sur place donnent lieu, en cas d'écarts relevés, à l'établissement d'un procès-verbal par les agents habilités du ministère. Consignant les constatations relevées, ces procès-verbaux sont adressés pour observation aux exportateurs concernés qui font part de leurs remarques et précisent le cas échéant leur plan d'action de correction des écarts relevés. Les procès-verbaux et la réponse de l'exportateur sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle a posteriori (CMCAP) pour avis sur les suites à donner. Celles-ci peuvent être une mise en garde rappelant les obligations légales et réglementaires applicables, ou une mise en demeure de prendre des mesures correctives, ou encore d'autres leviers administratifs impliquant d'autres acteurs. Ces leviers administratifs permettent notamment de demander au SGDSN la suspension, la modification ou l'abrogation de certaines licences. En cas de non-respect d'une injonction de mettre en conformité le processus export des entreprises, un comité de sanction peut également être saisi par le CMCAP pour infliger, le cas échéant, une sanction administrative.

Contrôles menés par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)

La DGDDI réalise un contrôle ex ante des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane à la suite d'une analyse de risque effectuée par le système de dédouanement automatisé DELT@ (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle ex ante consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation et à imputer ledit document des quantités exportées. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle douanier ex post, c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le code des douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

En plus des contrôles opérés au moment de l'accomplissement des formalités douanières, la DGDDI peut également procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des contrôles sur la circulation des marchandises sensibles, dont font partie les armes et les matériels de guerre.

Enfin, le rôle de la douane est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système DELT@ permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo.

5. Lists of conventional weaponry under national export controls and the basis for their control. If applicable, report changes and/or updates to the data provided in 1995.

Le périmètre des matériels soumis au régime de prohibition d'exportation et de transfert intracommunautaire est listé et actualisé chaque année, par la mise à jour de l'arrêté du 27 juin 2012 dont la dernière modification date d'avril 2024.

Ce périmètre comprend notamment la liste militaire (Military List) définie suivant des critères précis, actualisée annuellement par l'Union européenne et annexée à la directive européenne 2009/43/EC.

Il comprend également d'autres matériels ou composants (formations opérationnelles, systèmes satellitaires ou spatiaux notamment), dont la France souhaite contrôler les exportations.

Ce périmètre de contrôle est très vaste : il comprend les systèmes complets mais aussi leurs composants spécifiquement conçus pour un usage militaire. Il convient également de souligner que la fourniture de données classées matériels de guerre ou matériels assimilés (documentation précisant les performances des systèmes par exemple) est également soumise au régime d'autorisation préalable. Un exportateur ne peut donc pas communiquer ces données sans détenir la licence d'exportation ou de transfert associée.

Pour les biens classés matériels de guerre et matériels assimilés, au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, l'autorité de classement est la Direction générale de l'armement.

L'appartenance d'un bien à la catégorie des matériels de guerre et matériels assimilés est déterminée après une instruction détaillée, menée par l'autorité de classement.

6. Principles and national regulations on the destination or end-user of the equipment. Is there a complete erga omnes system or a published list of destinations of concern ? embargoed countries ? differentiation between destinations (e.g., is there any preferential treatment of (groups of) countries) ?

Les demandes de licences font l'objet d'un examen par la CIEEMG qui formule un avis sur la base de critères dont certains sont liés au destinataire final ainsi qu'à l'utilisateur final des équipements (situation intérieure du pays de destination finale, risque de détournement, etc.).

Des directives générales, tenant compte de ces critères, sont élaborées chaque année par pays ainsi que par catégorie d'équipements. Définies dans un cadre interministériel et approuvées par les autorités politiques, ces directives permettent de garantir la cohérence et l'efficacité de la politique d'exportation de la France.

S'agissant des pays sous embargo, la France applique les régimes de sanctions et les mesures restrictives décidés par les Nations unies. Elle applique également les mesures restrictives mises en place par le Conseil de l'Union européenne ainsi que les décisions prises par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Les demandes de licence déposées à destination de pays sous embargo font l'objet d'un traitement particulier. Chaque embargo vise une catégorie ou une liste de biens précise, ainsi qu'une zone géographique, ou une catégorie de destinataires finaux, vers lesquels l'exportation desdits biens est interdite. Des exemptions ou dérogations sont également prévues la plupart du temps pour certains usages. Les équipes en charge du contrôle déterminent le statut de la licence vis-à-vis des règles imposées par l'embargo. Si la licence entre dans le champ de l'embargo et ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une exemption, la CIEEMG émet automatiquement une décision de refus. Dans le cas contraire, la licence est examinée selon les critères habituels. Si la CIEEMG rend un avis favorable, la France notifie ce dernier au Comité des sanctions, ou sollicite l'autorisation de ce dernier selon les conditions prévues pour le contrôle de l'embargo. Ce n'est qu'une fois reçu l'accusé de réception ou l'autorisation formelle du Comité des sanctions que la CIEEMG délivre l'autorisation d'exporter à l'industriel.

7. Requirements for the provision of an end-user certificate in an export license application, or of non-re-exportation clauses, or of any other type of certification before and after delivery for conventional arms export contracts. If applicable, please specify any verification of the end-user certificate and/or non-re-exportation clauses before and after delivery.

Les conditions relatives à la réexportation (certificat d'utilisation finale ou CUF, clause et certificat de non-réexportation ou CNR) visent à prévenir tout risque de dissémination et d'utilisation non souhaitée des équipements exportés. Elles sont modulées en fonction de la nature de l'opération et du risque lié à la sensibilité des matériels et/ou du pays de destination finale.

Ces restrictions peuvent prendre la forme :

- d'un certificat d'intégration, lorsque les biens sont exportés à des fins d'intégration à l'étranger sur un équipement dont l'exportation sera contrôlée par l'État partenaire, - d'un CUF et d'un CNR imposant un engagement gouvernemental de l'État d'utilisation finale.

En vertu de la clause de non-réexportation, la réexportation des équipements vers un État tiers devra faire l'objet d'une autorisation des autorités de contrôle françaises. Le nouveau modèle de CNR (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10919.do), entré en vigueur en novembre 2020, précise que cette condition s'applique à tous les acteurs présents dans le circuit commercial (client, 1er destinataire, intermédiaires) et non plus au seul destinataire final. Les demandes de levée de clauses de non-réexportation formulées par les industriels ou pays clients sont examinées en CIEEMG.

Les conditions peuvent également imposer à l'exportateur d'apporter une preuve de livraison. Le document qui constitue cette preuve est la « déclaration d'arrivée dans le pays de destination finale », définie par l'arrêté du 1er août 2017. Le code de la défense précise que lorsque la licence individuelle d'exportation requiert cette preuve de livraison, celle-ci doit être présentée à première réquisition des agents habilités.

8. National definition of transit and transshipment (including free zones) of conventional arms, together with associated national legislation and compliance procedures.

Une autorisation préalable (« autorisation de transit de matériels de guerre » ou ATMG) est requise pour certaines opérations de transit et de transbordement de matériels de guerre :

- Transit direct par voie terrestre de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'Union européenne (cf. Article R.2335-41 du Code de la Défense) ;
- Transbordement avec mise à terre dans les ports et aérodromes français sauf cas particuliers prévus à l'Article R.2335-14 du Code de la Défense.

Conformément à la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (Directive TIC), ces mesures ne s'appliquent pas pour le passage de produits liés à la défense depuis et à destination d'États membres de l'Union européenne.

Les autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du Premier ministre et des ministres de l'économie et des finances, de l'Europe et des affaires étrangères, des armées et de l'Intérieur. Les demandes d'autorisation peuvent – sur demande d'un

ministère à voix délibérative – faire l'objet d'un examen par la CIEEMG. L'autorisation sera alors accordée par le Premier ministre et notifiée par le ministre chargé des douanes.

9. The procedures governing companies wishing to export arms. Are companies obliged to seek official governmental authority to enter into contract negotiations or to sign contracts with foreign customers ?

La France exige des industriels qu'ils déposent une licence dès les premières phases de prospection des marchés en indiquant son potentiel de réalisation. Toute opération, dès le stade des négociations, nécessite l'obtention d'une licence : transmission de documentation, exportation ou transfert temporaire des matériels pour démonstration ou évaluation, participation à des appels d'offre, signature des contrats ou acceptation formelle des commandes, et enfin exportation ou transfert physique des matériels.

10. Policy on the revocation of export licences once they have been approved; please list any published regulations.

Les éléments ayant permis d'accorder une licence étant susceptibles d'évoluer au cours du temps, une réévaluation de l'opportunité d'une opération d'exportation peut être conduite par les autorités en charge du contrôle. Conformément aux dispositions du code de la défense (article L2335-4), la suspension ou l'abrogation d'une licence d'exportation peut être demandée, notamment en application des engagements internationaux de la France. De même, les dérogations à l'obligation d'autorisation préalable dont bénéficient certaines exportations ou certains transferts, par exemple liés à des opérations autorisées par ailleurs (réexportation après une réparation en France d'un matériel déjà exporté), peuvent être aussi suspendues en vertu du code de la défense.

11. The penal and administrative implications for any exporter failing to comply with national controls. If applicable, report changes and/or updates to the data provided in 1995.

Les infractions à la réglementation en vigueur entraînent des sanctions pénales et administratives. Les sanctions sont définies par le Code de la Défense (cf. articles L-2339- 1 et suivants) mais également par le Code pénal, le Code de la sécurité intérieure et le Code des douanes.

Sont notamment punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende la violation des règles relatives à la fabrication et au commerce des armes. Le fait d'exporter des armes sans autorisation préalable est sanctionné de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines encourues sont aggravées lorsque les infractions sont commises en bande organisée.

En outre, en cas de non-respect par le titulaire des conditions fixées par la licence, l'autorité administrative pourra la suspendre, la modifier, l'abroger ou la retirer.

12. Any circumstances in which the export of arms does not require an export licence.

Le Code de la Défense (art. R2335-14) prévoit que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable. Ces dérogations sont définies par un arrêté interministériel (cf. Arrêté du 2 juin 2014 modifié «

relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense »).

13. Licences for temporary export (e.g., demonstrations or testing), the period allowed and any special conditions attached to the licence, including verification of return procedures.

Les exportations temporaires –à des fins de démonstration ou d'évaluation par exemple -sont soumises à autorisation préalable (hors cas spécifiques définis par l'arrêté du 2 juin 2014 modifié « relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense »).

S'agissant d'une réimportation de matériels exportés temporairement, l'exportateur doit également présenter à première réquisition des agents habilités un justificatif de réimportation constitué par la déclaration douanière de réimportation. À défaut, tout document établissant la réimportation, l'exportation définitive ou la destruction des matériels peut être accepté par ces mêmes agents comme moyen de preuve alternative.

14. Licence documents and any standard conditions attached to it (copies to be provided).

Les demandes de licence sont établies sur la base du modèle CERFA n°14942*02 et comportent des informations relatives à l'exportateur, au pays client, au pays de destination, au pays intermédiaire, au destinataire final, aux intermédiaires éventuels, à la nature de l'opération ainsi qu'au matériel concerné (type, catégorie, quantité, valeur). Les licences d'exportation délivrées sont le plus souvent assorties de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client – qu'il s'agisse d'un État, d'une société ou d'un particulier – des engagements en matière de destination finale et de non-réexportation des matériels livrés qui ne peuvent être cédés à un tiers qu'après accord préalable des autorités françaises (cf. formulaire CERFA n°10919*04 « Certificat d'utilisation finale, engagement de non re-transfert, non exportation et non réexportation »).

15. Different types (e.g. individual, general, restricted, full, permanent, etc.) of licences and what they are used for.

Les autorisations d'exportation prennent la forme de licences, appelées licences de transfert de produits liés à la défense lorsque l'opération est à destination d'un État membre de l'Union européenne, ou licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés lorsque l'opération est destinée à des pays tiers à l'Union européenne.

Il existe trois types de licence d'exportation et de transfert :

- la licence individuelle, qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens, à concurrence d'une certaine quantité, à un destinataire identifié ;
- la licence globale, qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale, qui permet à tout exportateur ou fournisseur disposant du droit de l'utiliser d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application, sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations.

Selon le type de licence envisagé, les procédures mises en œuvre et les autorités impliquées sont différentes :

- les demandes de licences individuelles et globales d'exportation ou de transfert doivent être transmises au ministère des armées (DGA). Elles font l'objet d'une évaluation interministérielle dans le cadre de la Commission Interministérielle pour l'Etude des Exportations de Matériels de Guerre (CIEEMG), qui peut se prononcer selon une procédure de flux continu ou lors de réunions plénières organisées chaque mois. Les autorisations sont délivrées par le Premier Ministre ou par délégation par le secrétariat général de la défense nationale, après avis de la CIEEMG.

Elles sont notifiées par le ministre chargé des douanes ;

- l'utilisation de licences générales d'exportation et de transfert - définies par un arrêté - ne fait pas l'objet d'une évaluation en CIEEMG. Pour pouvoir en bénéficier, un opérateur (qui doit être établi en France) doit faire une déclaration et se faire délivrer un numéro d'enregistrement par la DGA. Cet enregistrement, appelé « primo-déclaration », est effectué uniquement lors de la première utilisation de l'une des licences générales, quel que soit le nombre d'utilisations qui en sera fait.

16. Advice given to exporters as to licensability, such as the likelihood of approval for a possible transaction.

Le traitement d'une demande de licence comprend de nombreuses étapes qu'on peut regrouper en trois phases distinctes : la phase de recevabilité, la phase d'instruction ministérielle et la phase d'instruction interministérielle. La phase de recevabilité comprend un volet administratif et un volet technique, qui permettent de vérifier la complétude, la lisibilité et la cohérence de la demande. À la fin de cette phase de recevabilité, si la demande est déclarée non recevable, l'exportateur reçoit les motifs du rejet de sa demande et peut la modifier en prenant en compte les remarques adressées par l'administration.

En outre, en cas de doute, sur le classement de leurs biens, les industriels peuvent consulter l'autorité administrative (Ministère des armées/ Direction Générale de l'Armement). Cette dernière prononcera un avis de classement sur la base d'une analyse juridique et technique.

17. The average number of export licences issued annually and the staff engaged in the export licensing procedure.

Plus de 70 personnes réparties au sein des différentes administrations concernées (ministères des armées, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'économie et des finances ainsi que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) sont mobilisées de manière permanente.

La CIEEMG étudie environ 5000 nouvelles demandes de licence chaque année. Elle se prononce également sur environ 2000 demandes de modification de licence.

18. Any other relevant information pertaining to the export of conventional arms and related technology, e.g., additional laws, reports to Parliament, special procedures for certain goods.

18.1 Additional laws

La France dispose d'un dispositif de contrôle parmi les plus aboutis et les plus stricts, fondé sur un principe de prohibition soumettant l'ensemble des activités dans le secteur de la défense (fabrication, commerce, intermédiation, importation, exportation, transfert intracommunautaire) à autorisation préalable délivrée par les autorités étatiques compétentes.

Ainsi, en France, toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels, armes et munitions de guerre ou d'armes et de munitions de défense sur le territoire national doit en faire la demande auprès du ministère des armées. L'Autorisation de Fabrication, de Commerce ou d'Intermédiation (AFCI) est délivrée par le ministère des armées pour une période maximale de cinq ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et s'exerce sous le contrôle de l'État. La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a renforcé le contrôle de l'État sur les activités impliquant l'utilisation de matériels de guerre et matériels assimilés sur le territoire national. Ainsi, les entreprises, y compris étrangères, qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre ou matériels assimilés sur le territoire national, y compris à des clients étrangers, sont désormais soumises aux APCI prévues par l'article L. 2332-1 du code de la défense. Le décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés, codifié dans le code de la défense (et notamment à l'article R. 2332-5), précise les modalités de ce contrôle.

Outre les exportations de matériels de guerre, sont également soumises à autorisation préalable certaines opérations de transit/transbordement (Autorisation de Transit de Matériels de Guerre ou ATMG) ainsi que l'importation de matériels de guerre sur le territoire français en provenance d'un État tiers à l'Union européenne (Autorisation d'Importation de Matériels de Guerre ou AIMG). L'activité des intermédiaires en armement ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'État et sous son contrôle. Les modalités de contrôle applicables aux activités de courtage sont définies dans le Code de la défense (art. L2332-1 et art. R2332-5 et suivants). Avant d'exercer leurs activités, les intermédiaires doivent faire une déclaration auprès du préfet et obtenir une autorisation du ministre des armées. Les intermédiaires doivent également tenir un registre de leurs opérations.

18.2 Report to Parliament

Au niveau national, depuis 1998, la transparence au sujet des exportations d'armement de la France est illustrée par la publication du rapport annuel au Parlement qui contient des informations sur :

- les procédures de contrôle ;
- les prises de commandes effectuées ;
- les autorisations accordées ;
- le matériel livré.

Le rapport transmis par la France en 2024 au titre de l'année 2023 est disponible ici :

<https://www.defense.gouv.fr/rapport-au-parlement-2024-exportations-darmement-france>

18.3 Special procedures for certain goods.

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

- des armes à feu et munitions à usage civil. Les articles R. 316-38 à R. 316-50 du Code de la sécurité intérieure soumettent l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes - de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit.

La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles R. 316-39 et R. 316-40 du même code ;

- des produits explosifs. S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la défense et notamment par l'article L. 2352-1 et les articles R. 2352-19 et R. 2352-23 à R. 2352-46. L'arrêté du 19 janvier 2018 modifié précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs. L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (Autorisation d'exportation de produits explosifs ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Économie, des Finances et de la Relance ou encore des Armées ;

- des biens susceptibles d'infliger la torture. La réglementation européenne en vigueur (règlement (UE) n°2019/125 du 16 janvier 2019) instaure un régime de prohibition d'importation d'exportation, de transit, d'assistance technique, de courtage, de formation, de salons professionnels et de publicité portant sur des biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants μ. L'exportation et l'assistance technique et le courtage relatifs à des biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable.

Les autorisations – environ une dizaine chaque année – sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du ministre des Armées, l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture. Le décret n°2011-978 du 16 août 2011 modifié relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en

vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants applique les dispositions du règlement (UE) n° 2019/125 du 16 janvier 2019. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012, qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à l'Union européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens.

19. Are all guidelines governing conventional arms transfers nationally published ?

Des directives de haut niveau encadrant les exportations d'équipements militaires sont élaborées chaque année par pays et type d'équipements. Ces directives ne sont pas rendues publiques.